

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

	1 an
1 - Guinée	37500 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	75 000 FG
Autres Pays	100 000 FG

Les demande d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

LOIS

- Loi L/92/012 du 04 juin 1992 ratifiant et promulguant l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds international de développement agricole (FIDA) pour le financement du deuxième projet de développement rural de la préfecture de Siguiri. 119
- Loi L/92/013 du 04 juin 1992 portant ratification du protocole A/P-1/7/91 relatif à la Cour de justice de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO. 119

DECRETS

- Décret D/92/135 du 26 mai 1992 attribuant une bourses d'études supérieures en République de Roumanie. 119
- Décret D/92/144 du 04 juin 1992 adoptant la déclaration de la politique de population pour la Guinée. 120
- Décret D/92/145 du 04 juin 1992 nommant un cadre du ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement. 120
- Décret D/92/146 du 04 juin 1992 modifiant l'article 6 du décret D/91/008 du 08 janvier 1991 portant statuts de l'Institut de topographie et de cartographie de Guinée. 120
- Décret D/92/148 du 04 juin 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation. 120

LOIS

Loi L/92/012 du 04 juin 1992 ratifiant et promulguant l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds international de développement agricole (FIDA) pour le financement du deuxième projet de développement rural de la préfecture de Siguiri.

Le Conseil transitoire de redressement national a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de prêt n° 285 GUI signé le 30 janvier 1992 entre la République de Guinée et le Fonds

international de développement agricole (F.I.D.A.) mettant à la disposition de la Guinée un prêt d'un montant de neuf millions quatre cent mille droits de tirage spéciaux, D.T.S., pour le financement du deuxième projet de développement rural de la préfecture de Siguiri.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 juin 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/013 du 04 juin 1992 portant ratification du protocole A/P-1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO.

Le Conseil transitoire de redressement national a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le protocole A/P-1/7/91 signé le 6 juillet 1991 à ABUJA, relatif à la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 juin 1992
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret D/92/135 du 26 mai 1992 attribuant une bourse d'études supérieures en République de Roumanie.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République de Roumanie est accordée à Mlle. Diaka CONDE, dans la spécialité médecine, au titre de l'année universitaire 1991/1992.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement roumain tandis que ceux du transport aller-retour sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 26 mai 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/144 du 04 juin 1992 adoptant la déclaration de la politique de population pour la Guinée

Le Président de la République,
Sur proposition du Ministre du Plan et des Finances,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le décret n° 44/PRG/SGG/90 portant actualisation et restructuration de la Commission nationale de population ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 5 mai 1992 ;

Décrète :

Article 1 : Est adoptée la déclaration de politique de population pour la Guinée, en abrégé D.P.P.G., annexée au présent décret (*). La D.P.P.G. constitue la politique de développement sectoriel dans le domaine de la population.

Article 2 : La Commission nationale de population, actualisée et restructurée par décret n° 44/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990, est chargée de la mise en oeuvre et du suivi de la politique de population aux niveaux national et régional.

Article 3 : Conformément à l'article 3 du décret n° 44/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990, la Commission nationale de population doit être décentralisée et appuyée par un secrétariat technique renforcé.

Article 4 : Un arrêté du Ministre du Plan et des Finances, président de la Commission nationale de population, définit les structures chargées de la mise en oeuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique de population

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/145 du 04 juin 1992 nommant un cadre du ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des ressources naturelles, des énergies et de l'environnement,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Lancei TRAORE, ingénieur des mines, H/A, mle 28037, en service au ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement, est nommé directeur général du bureau national d'expertise des diamants et autres gemmes.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 juin 1992
Général Lansana CONTE

(*) **Note du SGG :** Pour des raisons techniques, le texte de la DPPG ne peut être publié au Journal Officiel. Il peut être consulté auprès des services de la Commission nationale de population.

Décret D/92/146 du 04 juin 1992 modifiant l'article 6 du décret D/91/008 du 08 janvier 1991 portant statuts de l'Institut de topographie et de cartographie de Guinée.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Est modifié comme suit l'article 6 du décret D/91/008 du 8 janvier 1991 en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de l'Institut de topographie et de cartographie de Guinée, I.T.C.

Au lieu de :

" **Article 6 (ancien) :** Le conseil d'administration de l'I.T.C. comprend 7 membres, ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère chargé des Travaux publics,
- un représentant du ministère chargé de l'Urbanisme et l'habitat,
- un représentant du ministère chargé de la Défense nationale ;
- un représentant du ministère chargé des Ressources naturelles ;
- un représentant du ministère chargé des Finances publiques ;
- un représentant des associations ou syndicats professionnels de cartographes et topographes ;
- un représentant du personnel de l'I.T.C."

Lire :

" **Article 6 (nouveau) :** Le conseil d'administration de l'I.T.C. comprend 8 membres, ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère chargé de la Défense nationale ;
- un représentant du ministère chargé des Ressources naturelles ;
- un représentant du ministère chargé des Finances publiques ;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture et des Ressources animales ;
- un représentant du ministère chargé de l'Education nationale ;
- un représentant des associations ou syndicats professionnels de cartographes et topographes ;
- un représentant du personnel de l'I.T.C."

Le reste est sans changement

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/148 du 04 juin 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire,

Décrète :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1033/MTP/DO du 16 février 1962, accordant à Monsieur Mamadou BAH, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sis dans le domaine public maritime de Gbèssia-port, Conakry 3, d'une contenance de 4 696 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré à Monsieur Alpha Amadou DIALLO, BP 710, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le domaine public maritime de Gbèssia-port Conakry 3, d'une contenance de 5016 mètres carrés.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à

n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1^o/ - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 25.000 Fg ;

2^o/ - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois au plus tard après la signature du présent décret ;

3^o/ - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 juin 1992
Général Lansana CONTE

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P.
Conakry
